



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026 - 2263 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de
3 mois de l'établissement à l'enseigne « **L'INFINI NIGHT CLUB** »,
située 99, route de Montauban, 97190 Le Gosier

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 7 août 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;
- Vu** la lettre en date du 10 août 2026 informant l'exploitant de la mesure de fermeture administrative envisagée et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que, le 5 août 2026 à 3 h 35, les services de police sont intervenus au sein de la discothèque « L'INFINI NIGHT CLUB », située 99, route de Montauban, 97190 Le Gosier, pour une personne blessée par arme blanche ;

CONSIDÉRANT qu'à leur arrivée, les fonctionnaires de police ont découvert la victime dissimulée dans les toilettes, présentant une entaille au flanc gauche ainsi qu'une entaille à la fesse gauche ;

CONSIDÉRANT que la victime a déclaré avoir eu un différend avec un autre individu à l'intérieur même de la discothèque, au cours duquel des coups ont été échangés, avant de ressentir des blessures au flanc gauche et à la fesse gauche ;

CONSIDÉRANT que la victime a été prise en charge par les services de secours et transportée au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre afin d'y recevoir des soins nécessaires et subir une intervention chirurgicale ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces éléments que les violences ont pris naissance au sein même de l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » et impliquaient des personnes fréquentant celui-ci, établissant ainsi un lien direct entre les faits constatés et la fréquentation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le fait que certains protagonistes aient pu quitter l'établissement avant l'intervention des forces de l'ordre ne saurait, à lui seul, rompre le lien existant entre les troubles constatés et la fréquentation de l'établissement dès lors que les violences ont débuté à l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont de nouveau intervenues le 12 août 2026 à 02H20 pour une rixe entre plusieurs personnes au niveau de la station service VITO, située à proximité de l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » ;

CONSIDÉRANT qu'à leur arrivée, un individu virulent, en état d'ébriété, se trouvait devant l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » et invectivait les agents de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les agents de police ont procédé à l'interpellation de cet individu, qui était manifestement en état d'ivresse et a été placé en cellule de dégrisement à l'hôpital ;

CONSIDÉRANT que lors de son audition, cet individu a déclaré avoir fréquenté la discothèque « L'INFINI NIGHT CLUB » où il a consommé plusieurs verres d'alcool et avoir été invité à quitter l'établissement pour avoir tenté de fumer à l'intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort ainsi des déclarations recueillies que l'intéressé était un client de l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » et que son état d'alcoolisation était principalement dû aux consommations d'alcool effectuées sur place ;

CONSIDÉRANT que l'individu a effectivement consommé de l'alcool dans l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » ;

CONSIDÉRANT que le 26 août 2026 à 03H45, que les forces de l'ordre sont intervenues pour un individu blessé à l'arme blanche ;

CONSIDÉRANT que la victime présentait une plaie au niveau de la jambe gauche, causée par un tesson de bouteille cassée et qu'elle se trouvait à l'intérieur de l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » au moment des faits ;

CONSIDÉRANT que des faits de violence avaient également été constatés le 7 juin 2026 à proximité de l'établissement « L'INFINI NIGHT CLUB » impliquant des personnes ayant fréquenté l'établissement

CONSIDÉRANT que les troubles constatés à proximité immédiate de l'établissement doivent, dans ces circonstances, être appréciés au regard de la fréquentation de l'établissement et de ses conditions d'exploitation, quand bien même une partie des faits s'est déroulée hors de l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la répétition de faits de violence, tant au sein de l'établissement qu'à ses abords immédiats, impliquant des personnes fréquentant celui-ci ou se produisant dans le prolongement

direct de leur présence dans l'établissement, révèle l'existence de troubles récurrents en lien avec sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT que la concentration et la répétition de ces troubles dans le temps et à proximité de l'établissement caractérisent un phénomène récurrent lié à sa clientèle et aux conditions de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « **L'INFINI NIGHT CLUB** » avait déjà fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative d'une durée de quinze jours, notifiée le 15 juillet 2025, ainsi que d'un avertissement administratif en date du 21 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que malgré ces précédentes mesures administratives, de nouveaux faits portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ont été constatés, tant dans l'établissement qu'à ses abords, dans le contexte de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes pour troubles graves à l'ordre public reçus depuis l'ouverture de l'établissement témoignent de la récurrence des difficultés rencontrées à l'occasion de son fonctionnement et de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments, pris dans leur globalité, établit l'existence d'un lien suffisamment direct entre les troubles constatés, la fréquentation de l'établissement « **L'INFINI NIGHT CLUB** » et ses conditions d'exploitation, y compris lorsque certains faits se sont poursuivis ou ont été constatés à l'extérieur de son enceinte ;

CONSIDÉRANT que la répétition de ces incidents, leur gravité et leur proximité avec l'établissement révèlent l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour prévenir les troubles générés par sa fréquentation, assurer la sécurité de sa clientèle et des personnes présentes à ses abords et préserver la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les faits précités constituent des atteintes à l'ordre public en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « **L'INFINI NIGHT CLUB** » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture d'un débit de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, pour une durée n'excédant pas deux mois, ou pour six mois lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 10 août 2026, notifié le 12 août 2026, l'exploitant de l'établissement, a été informé de la mesure de fermeture administrative envisagée et invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté ses observations devant les représentants du préfet à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le mardi 8 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par l'intéressé ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits ni la nécessité de la mesure envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature et de la gravité des faits, de leur lien avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement, ainsi que de leur réitération malgré une précédente mesure de fermeture et un avertissement administratif, il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative temporaire pour une durée de trois mois ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement à l'enseigne « **L'INFINI NIGHT CLUB** », situé 99, route de Montauban, 97 190 Le Gosier, est fermé pour une durée de **trois mois (3 mois)**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le fait de ne pas se conformer à la mesure de fermeture ordonnée par le présent arrêté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, conformément à l'article L. 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 – Le document joint en annexe au présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale et Monsieur le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Rodolphe CYRILLE, exploitant de l'établissement à l'enseigne « **L'INFINI NIGHT CLUB** ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 08/09/2026

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.